

NICKEL PROFESSIONNELS

CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

Version applicable à compter du 22 juin 2026

NICKEL PROFESSIONNELS - CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

Le compte NICKEL PRO est un service proposé par Financière des Paiements Electroniques (« FPE »), société par actions simplifiée au capital de 770.440 euros, immatriculée au RCS de Créteil, sous le numéro 753 886 092, dont le siège social est sis au 1 place des Marseillais, 94220 Charenton-le-Pont, représentée par son Président.

FPE est un établissement de paiement agréé sous le numéro 16598 R et soumis à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 Place de Budapest PARIS CEDEX 09) et immatriculé à l'ORIAS sous le n°17 001 440.

Le compte NICKEL PRO est un compte de paiement à usage professionnel, sans découvert autorisé, qui vous permet de déposer et retirer de l'argent en espèces, d'effectuer et d'y recevoir des virements, et sur lequel vous pouvez domicilier des prélèvements. Le compte NICKEL PRO comprend une carte Mastercard® World Business avec laquelle il est possible de retirer des espèces, régler des achats dans des magasins ou à distance, dans les conditions prévues ci-après.

La Convention cadre de services de paiement (la « Convention ») est constituée des présentes Conditions Générales et Tarifaires (en ce compris les annexes), et de votre dossier individuel de demande d'ouverture de compte NICKEL PRO.

Les Conditions Générales et Tarifaires décrivent le fonctionnement du compte NICKEL PRO et notre relation, de l'ouverture à la clôture de votre compte NICKEL PRO.

La Convention est proposée en français sur le site web de Nickel <https://nickel.eu>.

La présente version des Conditions Générales et Tarifaires est applicable à compter du 22 juin 2026.

1. LE COMPTE NICKEL PRO	4
1.1. Définition du compte NICKEL PRO	4
1.2. Ouvrir un compte NICKEL PRO	6
1.3. Droit de rétractation	7
2. UTILISER LE COMPTE NICKEL PRO	8
2.1. Le compte NICKEL PRO sur internet et mobile	8
2.2. Le compte NICKEL PRO ne doit jamais être à découvert	10
2.3. Le compte NICKEL PRO ne peut être utilisé et géré que par une seule personne	11
2.4. Un seul compte NICKEL PRO par personne	11
2.5. Exécution et contestation des opérations de paiement	11
2.5.1. Prévenir les fraudes en préservant la sécurité de vos données personnelles	11
2.5.2. Refus d'exécution et blocage d'opérations de paiement	12
2.5.3. Opérations de paiement non autorisées	13
2.5.4. Opérations de paiement mal exécutées	14
2.6. L'inscription des opérations sur un compte NICKEL PRO : date de valeur	14
2.7. L'abonnement annuel (voir aussi : Conditions Tarifaires en Annexe 1)	15
2.8. La pré-autorisation par carte de paiement	16
3. PAYER ET ÊTRE PAYÉ AVEC LE COMPTE NICKEL PRO	18
3.1. La Carte NICKEL PRO	18
3.1.1. Présentation de la Carte NICKEL PRO	18
3.1.2. Conditions d'obtention de la Carte NICKEL PRO	19
3.1.3. Activation de la Carte NICKEL PRO	19
3.1.4. Assurances et Assistances	19
3.1.5. Utilisation de la Carte NICKEL PRO et sécurité	19
3.1.5.1. Opérations Hors Connexion	19
3.1.5.2. Paiement « sans contact »	20
3.1.5.3. Préservation des données de sécurité personnalisées	21
3.1.5.4. Dépôts et retraits d'espèces	22
3.1.5.5. Paiements	24
3.1.6. Validité et renouvellement de la Carte NICKEL PRO	24
3.1.7. Blocage de la Carte NICKEL PRO à l'initiative de Nickel	25
3.1.8. Opposition et blocage de la Carte NICKEL PRO à l'initiative du Client	25
3.1.9. Résiliation de la Carte NICKEL PRO	26
3.1.10. Réclamations	26
3.2. Les virements	28
3.2.1. Présentation	28
3.2.2. Le virement SEPA	28
3.2.2.1 Le virement SEPA Standard sortant (cas d'un virement SEPA occasionnel ou permanent)	28
3.2.2.2 Le virement SEPA Standard entrant	29
3.2.2.3 Le virement SEPA Instantané	29
3.2.2.4 Vérification du bénéficiaire pour les virements SEPA	29
3.2.3. Consentement et exécution	30
3.2.4. Contestations des virements	31
3.3. Les prélèvements	32
3.3.1. Présentation	32

3.3.2. Consentement et exécution	32
3.3.3. Opposition – Arrêt	34
3.3.4. Contestations des prélèvements	34
3.3.5. Caducité du mandat de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprise	35
3.4. Le Titre Interbancaire de Paiement (TIP) SEPA	35
3.4.1. Présentation	35
3.4.2. Consentement et exécution	35
3.4.3. Opposition – Arrêt	35
3.4.4. Contestations des paiements par TIP	35
3.5. L’approvisionnement du compte par carte bancaire ou de paiement	36
3.6. L’encaissement de chèques	36
3.6.1. Présentation	36
3.6.2. Recommandations à votre attention	37
3.6.3. Modalités de remise d’un chèque à l’encaissement	38
3.6.4. Le sort des chèques après remise à l’encaissement	39
3.6.5. Frais	39
4. CE QUE VOUS DEVEZ AUSSI SAVOIR	40
4.1. Saisie sur votre compte NICKEL PRO	40
4.2. Changement des Conditions Générales et Tarifaires et de votre situation personnelle	40
4.3. Paiement fractionné des sommes dues	41
4.4. Clôture d’un compte NICKEL PRO	41
4.5. Comptes inactifs	42
4.6. Indisponibilité de l’Espace Client	43
4.7. Portefeuilles électroniques	43
4.8. Secret professionnel	43
4.9. Protection des données personnelles	44
4.10. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme & sanctions internationales	46
4.11. Traitement des réclamations et médiation	49
4.12. Loi applicable	49
ANNEXE 1	47
NICKEL COMPTE PROFESSIONNELS - CONDITIONS TARIFAIRES ET PLAFONDS	47
ANNEXE 2	51
FORMULAIRE DE RÉTRACTATION	51
ANNEXE 3	52
LISTE DES ACTIVITÉS INTERDITES CHEZ NICKEL	52

Dans tous les articles ci-dessous, « vous/votre » désigne le titulaire du compte NICKEL PRO.

1. LE COMPTE NICKEL PRO

1.1. Définition du compte NICKEL PRO

« Le compte NICKEL PRO » c'est :

★ Un compte de paiement :

- en euros, sans autorisation de découvert, auquel est attachée **une seule et unique carte de paiement** (la « Carte NICKEL PRO »), à autorisation systématique et à débit immédiat pour les Opérations Connectées (opérations effectuées avec une connexion technique permettant l'interrogation du solde disponible du compte NICKEL PRO) ou à débit différé pour les Opérations Hors Connexion (opérations effectuées sans connexion technique permettant l'interrogation du solde disponible du compte NICKEL PRO) ;
- réservé à une personne physique majeure agissant pour des besoins professionnels, exerçant son activité sous forme d'entreprise individuelle ou de micro-entrepreneur ;
- identifié et reconnu par un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- permettant de :
 - recevoir des paiements (ex : revenus, indemnités professionnelles, remboursements) ;
 - déposer et retirer de l'argent en espèces au sein des Points NICKEL ;
 - retirer de l'argent en espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) ;
 - réaliser des virements ;
 - effectuer des paiements par carte de paiement, prélèvements et titres interbancaires de paiement (TIP SEPA).

★ Un Espace Client :

Pour gérer votre compte NICKEL PRO, vous disposez d'accès sécurisés comprenant un « Espace Client WEB » et une application mobile :

- Un « Espace Client WEB » : service sécurisé, accessible à tout moment sur internet via <https://nickel.eu/>. Dans cet espace dédié sécurisé, vous pouvez notamment consulter les opérations enregistrées sur votre compte NICKEL PRO incluant les Opérations Hors Connexion, consulter, imprimer et télécharger vos relevés de compte, vos relevés annuels de frais, votre RIB, transmettre des instructions (virements, modification de plafonds...), programmer des alertes, mettre à jour vos informations personnelles, obtenir des réponses à vos questions, solliciter notre Service Client.

Nous prévoyons de déployer l'accès à cet Espace Client WEB ultérieurement et en une ou plusieurs étapes. Nous vous en informerons préalablement par tous moyens.

- Une application mobile (« Application Mobile NICKEL ») utilisable sur un smartphone équipé d'une version récente du système d'exploitation iOS ou Android, téléchargeable sur les plateformes officielles App store d'Apple ou Google Play store de Google. La version minimale de l'OS requise est précisée par l'App store d'Apple et Google Play store. Dans cette application dédiée sécurisée, vous pouvez **notamment** consulter les opérations enregistrées sur votre compte NICKEL PRO incluant les Opérations Hors Connexion, consulter, imprimer et télécharger vos relevés de compte, vos relevés annuels de frais, votre RIB, transmettre des instructions (virements, modification de plafonds...), programmer des alertes, mettre à jour vos informations personnelles et professionnelles, obtenir des réponses à vos questions, solliciter notre Service Client.
- ★ La possibilité d'être informé par SMS d'un virement entrant, d'un prélèvement à venir, d'une opération réalisée hors de France ou réalisée à distance sur Internet ou par téléphone.
 - ★ L'accès au « Service Client NICKEL PRO » par téléphone au (+33) 01 84 90 10 00.
 - ★ L'accès à un service de mise en opposition par téléphone ou via l'Application Mobile NICKEL ou via [https:// nickel.eu](https://nickel.eu) en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre Carte NICKEL PRO et/ou des données de celles-ci.

Nous ne proposons aucun service d'investissement et ne commercialisons aucun produit de placement de vos fonds.

Vous êtes entièrement responsable des opérations de paiement que vous autorisez afin de procéder à un placement financier, qu'il s'agisse de placements dits classiques (par exemple mais sans que ces listes soient limitatives : les valeurs immobilières, mobilières, monétaires) ou de placements dits atypiques (Forex, options binaires, crypto-actifs et tout support alternatif à l'instar des métaux précieux, du marché de l'art, bitcoins, des vins et spiritueux ou encore terres rares).

1.2. Ouvrir un compte NICKEL PRO

Pour ouvrir un compte NICKEL PRO, il faut :

- Être juridiquement capable ;
- Être majeur ;
- Disposer d'une adresse permanente en France (France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte). Les boîtes postales ne constituent pas une adresse permanente valable ;
- Avoir sa résidence fiscale en France (France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) et respecter ses obligations fiscales ;
- Disposer d'un téléphone mobile personnel ou professionnel dont le numéro doit impérativement commencer par +33 (indicatif téléphonique international de la France métropolitaine) ou par l'un des indicatifs téléphoniques internationaux des Départements et Régions d'Outre-mer (+590 pour la Guadeloupe, +596 pour la Martinique, +594 pour la Guyane, +262 pour La Réunion et Mayotte) ;
- Disposer d'une adresse courrier électronique personnelle ou professionnelle ;
- Disposer d'un accès à internet avec un système d'exploitation à jour ;
- Être dirigeant d'une entreprise individuelle (EI) en activité, à l'exclusion des statuts d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), et ne faisant pas l'objet d'une procédure collective (mandat ad hoc, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- Que les activités de l'entreprise individuelle ne soient pas prohibées par NICKEL (cf. Annexe 3 : Liste des activités interdites chez NICKEL).

Votre compte NICKEL PRO est destiné exclusivement à l'exercice de vos activités professionnelles. À ce titre, vous reconnaissez et acceptez que les dispositions protectrices du Code monétaire et financier (CMF) s'appliquant aux consommateurs, notamment celles des sections 3 et 4 du Chapitre IV du Titre I du Livre III du CMF, à l'exception du III de l'article L. 314-7 et du I de l'article L. 314-13 dudit Code, ainsi que celles des articles L. 133-1-1, des deux derniers alinéas de l'article L. 133-7, des articles L. 133-8, L. 133-19, L. 133-20, L. 133-22, L. 133-23, L. 133-25, L. 133-25-1, L. 133-25-2, des I et III de l'article L. 133-26 et de l'article L. 133-24 du CMF, ne vous sont pas applicables. Par conséquent, les protections spécifiques accordées aux consommateurs en vertu de la réglementation bancaire ne s'appliquent pas à vous dans le cadre de l'utilisation de votre compte NICKEL PRO.

L'ouverture et la tenue de votre compte NICKEL PRO s'effectue conformément et sous réserve de la législation monétaire fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions que vous nous donnez. Par ailleurs, si vous êtes déjà titulaire d'un compte NICKEL à titre personnel, vous ne devez pas faire ou avoir fait l'objet d'incident de sécurité financière et vous être assuré que vos données personnelles sont à jour.

Afin de permettre à NICKEL de réaliser ses obligations légales et réglementaires de vérification d'identité, vous devrez fournir un original d'une pièce d'identité en cours de validité. La liste des documents d'identités acceptés par NICKEL est disponible sur le site [https:// nickel.eu](https://nickel.eu) via l'onglet « Rubrique aide » puis « Comment ouvrir un compte ». Nous pourrions également vous demander tout document complémentaire jugé nécessaire pour satisfaire à ces obligations, notamment celles relatives à votre entreprise individuelle.

Nous pourrions, le cas échéant, subordonner l'activation définitive du compte NICKEL PRO à des vérifications additionnelles (afin de prévenir la fraude) d'une durée maximale de 15 jours calendaires durant lesquelles les services du compte NICKEL PRO ne seront pas accessibles ou seront limités (en plus des plafonds standards applicables à tout nouveau compte, les plafonds définis en Annexe 1 s'appliqueront).

1.3. Droit de rétractation

Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez nous communiquer votre volonté de vous rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, sur support papier ou sur un autre support durable (ex. : par courrier postal à l'adresse indiquée sur le formulaire de rétractation joint à la Convention ou via votre Espace Client, avant expiration du délai de 14 jours. Si vous le souhaitez, vous pouvez également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint à la Convention, et le renvoyer à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'exercice de ce droit de rétractation est gratuit, hormis les éventuels frais d'envoi postaux. Toute rétractation au titre de la Convention emportera la résolution de celle-ci dans toutes ses composantes ainsi que de tout produit ou service lié au fonctionnement du compte NICKEL PRO.

En cas de rétractation, vous devrez nous restituer, s'il y a lieu, toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la notification de la rétractation. Nous devons procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

Vous pouvez demander l'exécution immédiate de votre Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à votre droit de rétractation. Sauf accord de votre part, la Convention ne peut pas commencer à être exécutée.

2. UTILISER LE COMPTE NICKEL PRO

2.1. Le compte NICKEL PRO sur internet et mobile

En accédant à votre Espace Client, vous pouvez notamment consulter les dernières opérations (cf. Article III - Payer et être payé avec le compte NICKEL PRO) enregistrées, imprimer et télécharger les relevés de votre compte NICKEL PRO émis au cours des dix dernières années.

Les relevés de compte sont émis chaque mois. Toutes les opérations du mois y figurent, ce qui vous permet de vérifier les dates et intitulés des opérations, les montants et les frais.

Vous recevrez, au cours du mois de janvier de chaque année, avec votre relevé de compte, un relevé annuel de frais (sous format électronique) recensant l'ensemble des frais perçus au titre de la gestion de votre compte NICKEL PRO au titre de l'année civile précédente : cotisation annuelle de tenue de compte, virements, retraits, opposition, etc...

Vous devez conserver les relevés de votre compte NICKEL PRO et le récapitulatif des frais pendant 5 ans à compter de leur émission respective.

L'obligation d'un Dispositif d'Authentification Forte

Vous accédez à votre compte NICKEL PRO via votre Espace Client en utilisant un ordinateur, une tablette ou un téléphone mobile (« smartphone »), doté(e) d'une connexion à Internet ou d'un système d'exploitation iOS ou Android récent et d'une connexion à Internet.

Sauf dans les cas d'opérations de maintenance et/ou de mise à jour, l'accès au compte NICKEL PRO est possible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour accéder, de façon sécurisée, à votre compte NICKEL PRO, il faut utiliser un Dispositif d'Authentification Forte, intégrant, en plus d'un identifiant et d'un mot de passe, tout dispositif que nous aurons mis à votre disposition.

Tout Dispositif d'Authentification Forte est strictement personnel et confidentiel et ne doit en aucun cas être divulgué.

L'usage d'un Dispositif d'Authentification Forte est une signature qui permet de reconnaître et d'authentifier l'accès sécurisé du titulaire à son compte NICKEL PRO.

Votre identifiant NICKEL PRO vous est communiqué dès l'ouverture et la validation de votre compte NICKEL PRO par nos services. Il sera affiché sur l'écran de confirmation d'activation et vous sera également transmis par e-mail à l'adresse courrier électronique que vous avez renseignée lors de votre demande.

Lors de la première connexion à votre Espace Client, vous devez renseigner votre identifiant et votre nom de famille et nous vous enverrons un code unique par SMS au numéro de téléphone mobile que vous avez déclaré lors de la demande d'ouverture d'un compte NICKEL PRO (ou lors d'un changement de téléphone ultérieur) afin que vous puissiez ensuite créer votre mot de passe.

Le Dispositif d'Authentification Forte exigé pour l'accès à votre Espace Client pourra également être requis pour effectuer certaines opérations comme, sans limitation, un paiement en ligne, l'ajout d'un nouveau bénéficiaire de virement SEPA, la modification de votre adresse email ou numéro de téléphone, la modification de vos codes d'accès ou de vos plafonds, la commande ou l'activation de votre Carte.

Perte ou fraude du Dispositif d'Authentification Forte

En cas de perte de votre identifiant et/ou de votre mot de passe ou bien de soupçon d'utilisation frauduleuse (usurpation), vous devez nous en informer immédiatement par tous les moyens de communication à votre disposition (téléphone, formulaire de contact (<https://nickel.eu/fr/contact>), afin que l'accès à votre compte NICKEL PRO soit bloqué. De nouveaux identifiant et mot de passe vous seront communiqués par la suite.

De même :

- lorsqu'un identifiant et/ou un mot de passe erroné(s) ont été composés à trois reprises, ou lorsque le compte NICKEL PRO a été inactif pendant une certaine période, ou bien encore dans le cas où nous serions amenés à considérer que la sécurité de votre compte NICKEL PRO est incertaine ou pourrait être menacée, nous pouvons être amenés à suspendre l'accès à votre compte NICKEL PRO.

En cas de suspension de l'accès à votre compte NICKEL PRO, nous vous en informerons par tout moyen et vous en communiquerons le motif, sauf raisons de sécurité ou interdictions légales.

L'accès à votre compte NICKEL PRO sera rétabli dès lors que les raisons justifiant la suspension auront disparu.

- lorsque nous remarquons une tentative de connexion à partir d'un nouvel emplacement ou nouvel appareil, nous vous aidons à protéger le compte NICKEL PRO en vous envoyant un e-mail ou en vous contactant par téléphone afin de réinitialiser vos accès à votre compte NICKEL PRO.

2.2. Le compte NICKEL PRO ne doit jamais être à découvert

Pour pouvoir effectuer des paiements, des virements, des retraits d'espèces, faire face à des prélèvements, vous devez maintenir sur le compte NICKEL PRO un solde suffisant.

Vous ne devrez jamais tenter de dépenser plus, ou retirer plus d'espèces, que le solde qui figure sur votre compte NICKEL PRO, sous peine d'en bloquer le fonctionnement, tant au débit, qu'au crédit, voire de provoquer la clôture immédiate du compte en cas de fraude ou de dysfonctionnements répétés ou continus.

Avant d'effectuer des paiements ou des retraits d'espèces, vous devez donc vous assurer que votre compte NICKEL PRO présente une provision disponible et suffisante, y compris en tenant compte des opérations que vous aviez déjà autorisées (virements différés ou prélèvements à venir) et des Opérations Hors Connexion.

Le compte NICKEL PRO ne doit en effet jamais être à découvert ce qui nous amène :

- pour les Opérations Connectées, à rejeter les opérations de paiement ou de retrait si le solde du compte n'était pas suffisant pour les régler complètement lors de la demande d'autorisation de paiement ou de retrait ;
- pour les Opérations Hors Connexion, à bloquer toute opération au débit de votre compte NICKEL PRO si le solde du compte n'était pas suffisant pour imputer le montant total des Opérations Hors Connexion effectuées durant le mois précédent considéré (toujours dans la limite d'un montant mensuel autorisé de 20 euros) et ce jusqu'au versement des sommes suffisantes sur votre compte NICKEL PRO afin de rétablir un solde positif ou nul.

Si votre compte NICKEL PRO présente un solde insuffisant pour le prélèvement de frais relatifs au maintien ou gestion du compte, ceux-ci seront prélevés partiellement à hauteur du solde disponible et nous effectuerons un ou plusieurs prélèvements complémentaires dès que le solde de votre compte NICKEL PRO permettra le règlement de l'intégralité de la somme forfaitaire due. Si aucun recouvrement n'est possible par NICKEL, nous pourrons bloquer toute opération au débit de votre compte.

À titre exceptionnel, il peut arriver que nous soyons obligés d'imputer une, ou plusieurs opérations, sur votre compte NICKEL PRO dont le montant serait supérieur au solde de celui-ci. Dans cette situation de solde négatif exceptionnel, vous devrez effectuer sans délai un versement sur le compte NICKEL PRO afin de rétablir un solde positif ou nul. L'acceptation d'un solde négatif n'est jamais acquise et ne peut être interprétée comme un droit à obtenir le moindre crédit de notre part.

2.3. Le compte NICKEL PRO ne peut être utilisé et géré que par une seule personne

Un compte NICKEL PRO ne peut avoir qu'un seul utilisateur.

Vous ne pouvez pas recevoir des fonds destinés à un tiers, sauf dans les cas tolérés par la réglementation applicable et à condition de nous communiquer les justificatifs nécessaires.

Aucune procuration ne peut être donnée à un tiers pour utiliser et gérer un compte NICKEL PRO. Vous êtes responsable de toutes les opérations enregistrées sur votre compte NICKEL PRO.

2.4. Un seul compte NICKEL PRO par personne

Il ne peut être ouvert qu'un seul compte NICKEL PRO par personne et toute tentative d'en ouvrir un autre amènera à la cessation de nos relations contractuelles.

2.5. Exécution et contestation des opérations de paiement

2.5.1. Prévenir les fraudes en préservant la sécurité de vos données personnelles

Vos données de sécurité personnalisées (identifiant, mot de passe, code à usage unique) sont strictement confidentielles et vous devez prendre toute mesure raisonnable pour en préserver la sécurité. Elles ne doivent être utilisées que par vous, pour votre seul accès à votre compte NICKEL PRO et son usage.

Vous êtes entièrement responsable de l'utilisation de ces données et serez réputé être l'auteur de toutes les opérations initiées sur le compte NICKEL PRO, de toutes les instructions données, et plus largement de tout événement et de tout changement intervenu sur le compte NICKEL PRO grâce à l'utilisation de ces données.

Que cela soit par oral, par écrit ou sur Internet (ex : email à votre attention...), nul n'est habilité à vous demander vos données de sécurité personnalisées. Ces données ne doivent être utilisées que par vous pour le fonctionnement de votre compte NICKEL PRO.

Toute communication à un tiers de vos données de sécurité constituera une négligence grave de votre part.

Après un appel téléphonique, un SMS ou un email de tiers (dont des personnes pouvant se présenter comme un salarié ou prestataire de NICKEL), si vous recevez une demande de code pour effectuer une opération que vous n'avez pas demandée (par exemple un ajout de bénéficiaire), vous devez l'ignorer et nous informer immédiatement par tous les moyens de communication à votre disposition [téléphone, formulaire de contact (<https://nickel.eu/fr/contact>)], afin que l'accès à votre compte NICKEL PRO soit bloqué. Un nouveau mot de passe vous sera communiqué par la suite.

Tout enregistrement d'un nouveau bénéficiaire qui aurait été permis grâce au renseignement par vos soins du code à usage unique ou tout autre donnée de sécurité personnalisée qui vous aura été adressé(e) sans que vous ne le demandiez constituera une négligence grave de votre part.

En toutes circonstances et afin de prévenir d'éventuelles utilisations frauduleuses de votre compte NICKEL PRO, vous devez exercer une vigilance constante de votre compte NICKEL PRO et, à cette fin, vous vous engagez à consulter et à vérifier régulièrement :

- les opérations enregistrées sur votre compte,
- la liste de vos bénéficiaires, et
- l'activité de votre compte NICKEL PRO.

Vous vous engagez à immédiatement nous signaler toute opération vous paraissant suspecte, par tous les moyens de communication à votre disposition: téléphone, formulaire de contact (<https://contact.nickel.eu>).

2.5.2. Refus d'exécution et blocage d'opérations de paiement

Nous refuserons de donner suite à toute opération au débit de votre compte dont le montant dépasserait le solde disponible.

Nous nous réservons le droit de bloquer temporairement ou définitivement une opération au crédit ou au débit de votre compte NICKEL PRO dès lors que nous présumons une utilisation non autorisée ou frauduleuse du compte NICKEL PRO ou si le solde de votre compte NICKEL PRO reste insuffisant pour régler les sommes qui nous seraient dues ou demeure nul pendant une période continue de 45 jours calendaires.

En cas de blocage, nous vous en informerons par tout moyen et vous en communiquerons le motif, sauf raisons de sécurité ou interdictions légales.

Nous débloquerons l'opération au crédit ou débit dès lors que les raisons justifiant le blocage auront disparu.

2.5.3. Opérations de paiement non autorisées

S'agissant des paiements réalisés par virement, Carte et prélèvements, nous sommes responsables de la bonne exécution des opérations et sommes tenus de créditer le compte du bénéficiaire suivant vos instructions.

Dans le cas où l'opération n'a pas été autorisée, nous vous rembourserons le montant de l'opération après en avoir pris connaissance et conformément au dispositif légal en vigueur.

Toutefois, après remboursement, si nous établissons que l'opération avait en réalité été autorisée ou qu'il y a eu fraude ou négligence de votre part, nous nous réservons le droit de contrepasser le montant du remboursement effectué à tort.

Vous ne supportez aucune perte si les opérations de paiement non autorisées ont été effectuées :

- sans utilisation du code confidentiel de votre Carte NICKEL PRO ou de vos données de sécurités personnalisées ; ou
- avant que vous puissiez détecter le vol ou la perte de votre Carte.

Dans tous les cas, vous supportez la totalité des pertes liées aux opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de votre part ou si vous n'avez pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations de prudence et de vigilance suivantes :

- prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de vos instruments de paiement (Carte, virement et prélèvement), et de vos données de sécurité personnalisées (cf. Article II.5.1. Prévenir les fraudes en préservant la sécurité de vos données personnelles) ;
- utiliser l'instrument de paiement conformément aux présentes Conditions Générales et Tarifaires ;
- en cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, nous informer immédiatement aux fins de blocage de l'instrument.

Notre responsabilité ne peut être retenue malgré votre contestation du caractère autorisé de l'opération si nous sommes en mesure de justifier que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

La preuve des opérations effectuées sur le compte NICKEL PRO nous incombe et peut résulter d'enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques ou téléphoniques) réalisés par nous-mêmes ou de leur reproduction sur un support justifiant de l'inscription des opérations au compte NICKEL PRO, sauf preuve contraire que vous apporteriez.

2.5.4. Opérations de paiement mal exécutées

Une opération de paiement peut être mal exécutée au débit et/ou au crédit de votre compte NICKEL PRO.

Un ordre de paiement est exécuté au débit du compte NICKEL PRO conformément aux coordonnées bancaires (RIB, BIC, IBAN) que vous avez renseignées.

Dans le cas où l'opération a été mal exécutée de notre fait, nous vous restituerons le montant de l'opération et, si besoin, rétablirons le compte NICKEL PRO débité dans la situation où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

Toutefois, notre responsabilité ne peut être retenue si la mauvaise exécution de l'opération tient à la communication par vous de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB, BIC, IBAN) pour autant que nous ayons satisfait à nos obligations (voir clause 3.2.2.4).

Si votre compte NICKEL PRO se trouve crédité à la suite d'une opération de paiement exécutée sur la base d'un identifiant erroné, vous nous autorisez à débiter le montant de la somme créditée à tort sur votre compte.

2.6. L'inscription des opérations sur un compte NICKEL PRO : date de valeur

La date de valeur est celle à laquelle nous inscrivons sur un compte NICKEL PRO le montant de toute opération effectuée.

Les Opérations Connectées sont pour la plupart inscrites sur votre compte au moment de leur exécution (dépôt ou retrait d'espèces en Point NICKEL, paiement par Carte, virement sortant...).

Ainsi, les fonds sont à disposition sur votre compte NICKEL PRO dès que nous les avons nous-mêmes reçus. Nous les retirons de votre compte NICKEL PRO dès que vous nous transmettez une instruction de payer (virements...) ou que nous recevons l'information d'un paiement ou d'un retrait effectué avec votre Carte. La différence éventuelle entre la date d'opération et celle à laquelle elle est enregistrée sur le compte NICKEL PRO correspond uniquement au délai nécessaire à la transmission de l'information et à la comptabilisation de l'opération.

Les Opérations Hors Connexion autorisées dans la limite d'un montant cumulé maximal de 20 euros par mois sont gérées en débit différé.

Elles sont regroupées et débitées sur votre compte NICKEL PRO une seule fois par mois à une date qui vous sera préalablement notifiée correspondant au troisième jour ouvré du mois suivant l'exécution des Opérations Hors Connexion concernées.

Un virement ou un prélèvement sera inscrit au débit du compte NICKEL PRO au plus tard un jour ouvrable suivant la date prévue de son exécution ou, lorsque le prélèvement n'a pas pu intervenir à cette date en raison d'une insuffisance du solde disponible sur le compte NICKEL PRO, au plus tard un jour ouvrable suivant la date de sa représentation pour exécution.

Exception : pour votre sécurité, nous pouvons être amenés à différer l'inscription d'opérations sur votre compte NICKEL PRO en cas de suspicion de fraude ou en cas de présentation d'opérations atypiques. A cette occasion, l'exécution d'opérations sur votre compte NICKEL PRO pourra être suspendue dans l'attente d'informations de votre part ou de tout autre tiers concerné.

2.7. L'abonnement annuel (voir aussi : Conditions Tarifaires en Annexe 1)

Chaque année, à la date anniversaire de l'ouverture de votre compte NICKEL PRO, nous prélevons une somme forfaitaire sur le compte NICKEL PRO au titre de l'abonnement annuel au compte NICKEL PRO selon les conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1).

Vous êtes prévenus par SMS, par courriel ou sur votre Espace Client WEB au minimum 15 jours calendaires avant la date de prélèvement.

Si vous ne réglez pas votre abonnement annuel à la date anniversaire, nous tenterons de prélever les sommes dues sur votre compte NICKEL PRO (cf. Article IV.3 Paiement fractionné des sommes dues). Si nous ne parvenons pas à prélever l'intégralité de l'abonnement annuel à la date anniversaire, votre compte NICKEL PRO sera clôturé dans les conditions suivantes :

- de 0 à 25 % du montant de l'abonnement : la clôture interviendra au 90ème jour à compter de la date anniversaire ;
- plus de 25 à 50% du montant de l'abonnement annuel : la clôture interviendra au 180ème jour à compter de la date anniversaire ;
- plus de 50% à 75% du montant de l'abonnement annuel : la clôture interviendra au 270ème jour à compter de la date anniversaire ;
- plus de 75% à moins 100% du montant de l'abonnement annuel : la clôture interviendra au 360ème jour à compter de la date anniversaire.

La date anniversaire est toujours calculée par rapport à la date de souscription et non par rapport à la date de paiement intégral de l'abonnement annuel au compte NICKEL PRO.

En cas de résiliation avant la date anniversaire de l'ouverture de votre compte NICKEL PRO, nous vous rembourserons la quote-part correspondant à la période comprise entre la prise d'effet de la résiliation et la date anniversaire de l'ouverture de votre compte NICKEL PRO.

2.8. La pré-autorisation par carte de paiement

Il existe plusieurs opérations pour lesquelles une demande de pré-autorisation est faite par le commerçant afin de lui permettre de vérifier la validité de la Carte NICKEL PRO et s'assurer que votre compte NICKEL PRO est suffisamment approvisionné ; par exemple lorsque vous souhaitez effectuer un achat de carburant ou lorsque vous souscrivez un contrat de location ou prenez une réservation par l'intermédiaire de la Carte NICKEL PRO (pratique du dépôt de garantie par carte de paiement).

Par cette pré-autorisation, le marchand nous demande une autorisation de paiement pour un montant maximal forfaitaire, fixé par les conditions commerciales applicables aux opérations d'achats de biens ou de prestations de services.

Si votre compte NICKEL PRO est suffisamment approvisionné, nous acceptons la demande de pré-autorisation correspondant au montant maximal applicable. Suivant cette approbation, le solde de votre compte NICKEL PRO est provisoirement réduit du montant de pré-autorisation demandé par le commerçant concerné.

Dans le délai qui lui est imparti au titre du contrat avec son propre établissement bancaire, le commerçant peut :

- annuler la pré-autorisation et libérer la totalité du montant pré-autorisé ;
- utiliser tout ou partie du montant pré-autorisé et, le cas échéant, libérer le reste du montant. Le montant qui sera réellement débité de votre compte NICKEL PRO sera le montant réel de l'opération de paiement, correspondant à l'ordre de paiement final adressé par le commerçant concerné.

Dans l'hypothèse où vous auriez annulé une opération ayant donné lieu à une pré-autorisation, sans constater le crédit des sommes concernées sur votre compte NICKEL PRO, il vous appartiendra de vous rapprocher du commerçant concerné pour qu'il annule la pré-autorisation, ce que nous ne pouvons effectuer à votre seule demande.

A toutes fins utiles, vous trouverez quelques illustrations indicatives des situations et délais applicables :

- ★ **Les distributeurs automatiques de carburant** : le compte NICKEL PRO est systématiquement interrogé avant la distribution. Le commerçant s'assure ainsi que le montant est disponible sur votre compte NICKEL PRO. Cette pré-autorisation affecte le solde du compte NICKEL PRO pour une période qui peut atteindre 30 jours calendaires.

Exemple : pré-autorisation de 130 € pour une dépense réelle de carburant de 90 €. Une fois l'ordre de paiement final adressé par le commerçant concerné dans ce délai, le différentiel entre le montant pré-autorisé et le montant de dépense réelle en carburant ($130 - 90 = 40$ €) sera à nouveau disponible sur votre compte NICKEL.

- ★ **Les loueurs de véhicules et les hôteliers lors d'une réservation** : lorsque le commerçant effectue une pré-autorisation par le biais de votre Carte, notamment pour constituer un dépôt de garantie, le solde de votre compte NICKEL PRO est interrogé. Cette pré-autorisation affecte le solde du compte NICKEL PRO pour une période qui peut atteindre 30 jours calendaires.

Exemple : dépôt de garantie de 300 € pour une location de voiture. Le loueur peut dans le délai précité et selon les cas :

- annuler la pré-autorisation et libérer la totalité du montant pré-autorisé ; ou
- retenir tout ou partie du montant pré-autorisé et, le cas échéant, libérer le reste du montant. Une fois cet ordre de règlement final adressé par le loueur, le différentiel entre le montant pré-autorisé et le montant conservé par le loueur ($300 - 150 = 150$ €) sera à nouveau disponible sur votre compte NICKEL PRO.

3. PAYER ET ÊTRE PAYÉ AVEC LE COMPTE NICKEL PRO

Avant toute opération, qu'elle soit réalisée immédiatement ou après un certain délai, qu'elle soit prévue ou non, vous devez vous assurer que la provision sur le compte NICKEL PRO est ou sera suffisante.

3.1. La Carte NICKEL PRO

Les présentes dispositions régissent les caractéristiques, l'obtention, l'activation, l'utilisation, la sécurité, la validité, le renouvellement, l'opposition, le blocage et la résiliation de la Carte NICKEL PRO.

3.1.1. Présentation de la Carte NICKEL PRO

Le compte NICKEL PRO étant un compte strictement à usage professionnel, la Carte NICKEL PRO doit être utilisée exclusivement à des fins professionnelles.

La Carte NICKEL PRO est une carte internationale de paiement World Business Mastercard®, nominative, à interrogation systématique du solde, à débit immédiat pour les Opérations Connectées et à débit différé pour les Opérations Hors Connexion. Vous devez vous assurer de toujours disposer d'un solde suffisant sur le compte NICKEL PRO avant d'effectuer une opération de paiement ou de retrait avec votre Carte NICKEL PRO et lors du débit mensuel des Opérations Hors Connexion (cf. Article II.5 « Exécution et contestation des opérations de paiement »).

La Carte NICKEL PRO permet de :

- retirer des espèces dans des Distributeurs Automatiques de Billets (« DAB ») affichant le logo Mastercard® en France et à l'étranger ;
- retirer et déposer des espèces dans les Points NICKEL ;
- régler des achats de biens et de prestations de services dans les magasins ou à distance (internet, téléphone, vente par correspondance) qui affichent le logo Mastercard®. Les paiements peuvent s'effectuer avec ou sans contact.

La Carte NICKEL PRO est adossée à un compte NICKEL PRO et vous est attribuée nominativement et exclusivement. Elle est délivrée par nos soins et reste notre propriété exclusive.

Vous vous engagez à ne pas prêter, donner, modifier ou altérer fonctionnellement ou physiquement votre Carte NICKEL PRO.

3.1.2. Conditions d'obtention de la Carte NICKEL PRO

L'obtention de la Carte NICKEL PRO est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- Être majeur ;
- Être titulaire d'un compte NICKEL PRO ;
- Avoir réglé la cotisation annuelle de l'offre compte NICKEL PRO.

3.1.3. Activation de la Carte NICKEL PRO

Votre Carte NICKEL PRO vous est envoyée par voie postale et dès réception vous pouvez l'activer depuis l'Application Mobile Nickel.

Vous êtes alors invité à saisir le code à 10 chiffres situé au dos de votre Carte NICKEL PRO puis vous recevrez par SMS ou par tout autre moyen un code de sécurité à saisir. Une fois ce code de sécurité saisi, vous obtenez votre code confidentiel par SMS ou par voie digitale (Application Mobile NICKEL).

Vous bénéficiez de la tarification et des garanties d'assurance et assistance de votre nouvelle Carte NICKEL PRO dès la souscription via la Carte NICKEL PRO en votre possession puis via votre nouvelle Carte NICKEL PRO dès son activation.

3.1.4. Assurances et Assistances

La Carte NICKEL PRO est associée à des garanties d'assurances et d'assistances spécifiques. Pour en savoir plus, consultez la notice d'assurance Nickel dédiée (accessible depuis notre site [https:// nickel.eu](https://nickel.eu) via l'onglet « Documents légaux - Notice d'Assurance Nickel Pro » et également via le Centre d'Aide, rubrique « Assurances et Assistances de ma carte Nickel »).

Les prestations d'assurance et d'assistance prendront effet à la date de souscription de votre Carte NICKEL PRO et prendront fin à la résiliation effective de votre Carte NICKEL PRO ou de la clôture de votre compte NICKEL PRO.

3.1.5. Utilisation de la Carte NICKEL PRO et sécurité

3.1.5.1. Opérations Hors Connexion

La Carte NICKEL PRO permet d'effectuer des Opérations Hors Connexion dans la limite de 20 euros par mois (plafond mensuel d'autorisation).

Ce plafond mensuel d'autorisation pour les Opérations Hors Connexion sera réinitialisé à la suite du débit des Opérations Hors Connexion (débit différé) sous condition de l'existence d'un solde créditeur suffisant sur votre compte NICKEL PRO permettant d'imputer le montant cumulé des Opérations Hors Connexion passées. A défaut de solde suffisant, il vous sera impossible d'effectuer des Opérations Hors Connexion dès le premier mois suivant la constatation d'un incident de règlement du montant total des Opérations Hors Connexion précédemment effectuées.

La possibilité d'effectuer des Opérations Hors Connexion est activée par défaut sur la Carte NICKEL PRO. Vous avez la possibilité de demander la suspension de cette fonctionnalité en appelant le Service Client.

3.1.5.2. Paiement « sans contact »

La Carte NICKEL PRO dispose de la fonctionnalité paiement « sans contact » permettant le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services via les équipements électroniques des commerçants accepteurs de cartes bancaires ou de paiement équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte NICKEL PRO.

La fonctionnalité « sans contact » est activée par défaut sur votre Carte NICKEL PRO. Vous avez toutefois la possibilité de désactiver cette fonctionnalité via votre Espace Client.

Pour des raisons de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 50 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 150 euros. Au-delà de ce montant cumulé maximum, la prochaine opération de paiement devra être effectuée avec saisie du code confidentiel pour continuer à pouvoir l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible. Il est précisé que ces limitations de 50€ et 150€ concernent exclusivement les paiements sans contact effectués sans saisie du code confidentiel. Les paiements sans contact avec saisie du code confidentiel sont quant à eux soumis aux mêmes plafonds et vérifications de solde que les paiements par carte avec contact.

3.1.5.3. Préservation des données de sécurité personnalisées

Nous ne vous demanderons jamais le code confidentiel de votre Carte NICKEL PRO ; aucun de nos collaborateurs, agents ou représentants ne vous demandera ce code, ni oralement, ni par écrit.

Aucun commerçant, aucune autorité, ne peut vous demander ce code confidentiel, ni oralement, ni par écrit.

Aucun site Internet de commerce en ligne ne peut vous demander de saisir le code confidentiel à votre place.

Si quelqu'un prétend être autorisé à vous demander ce code, refusez et prévenez-nous dès que possible par téléphone au 01 84 90 10 00.

Vous devez TOUJOURS :

- APPRENDRE par cœur le code personnel et confidentiel de votre Carte NICKEL PRO ;
- COMPOSER ce code en prenant soin d'éviter les regards indiscrets ;

Vous ne devez JAMAIS :

- ÉCRIRE le code personnel et confidentiel ;
- COMMUNIQUER ce code à une autre personne ;
- COMPOSER ce code ailleurs que sur un Terminal de Paiement Electronique (TPE) affichant le logo Mastercard® ou NICKEL ou sur un DAB affichant le logo Mastercard®.

Code confidentiel et consentement

Lors de l'activation de votre Carte NICKEL PRO ou à votre demande de renvoi, il vous est communiqué soit par SMS au numéro de téléphone mobile que vous avez déclaré, soit par voie digitale via votre Espace Client, un code PIN personnel et confidentiel permettant de l'utiliser.

Ce code personnel et confidentiel est nécessaire :

1. pour régler l'achat d'un bien ou une prestation de service auprès d'un commerçant, d'un prestataire de services ou d'un organisme habilité doté d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) ;
2. pour retirer de l'argent en espèces dans un DAB affichant le logo Mastercard® ;
3. pour déposer ou retirer de l'argent en espèces auprès d'un Point NICKEL.

En cas de trois saisies consécutives erronées du code personnel et confidentiel, votre Carte NICKEL PRO sera bloquée. Vous aurez alors le choix entre appeler le Service Client pour faire débloquer votre carte ou commander une nouvelle Carte NICKEL PRO auprès de nos services selon les conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1).

En cas d'oubli du code personnel et confidentiel, vous pouvez le récupérer via votre Espace Client selon les conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1).

La signature manuscrite du ticket papier attestant de l'opération de paiement est parfois demandée par le commerçant ou le prestataire de services, qui le conserve.

Les opérations de paiement à distance (par Internet, téléphone) imposent, non pas la composition du code personnel et confidentiel, mais la communication, des données spécifiques de la Carte NICKEL PRO : numéro, date de fin de validité, trois derniers chiffres du numéro mentionné au dos à côté de l'emplacement prévu pour la signature (le cryptogramme ou code CCV).

Lors d'une opération de paiement à distance, le paiement doit être validé sur l'application Nickel. Dans certains cas, et notamment si le client n'a pas l'Application Mobile NICKEL, il est demandé un code de sécurité spécial à usage unique. Nous adressons ce code par SMS au numéro de téléphone mobile déclaré et enregistré auprès de nos services.

La saisie du code personnel et confidentiel ou la saisie/communication des données spécifiques de la Carte NICKEL PRO et le cas échéant du code de sécurité spécial à usage unique ou pour les opérations de paiement effectuées « sans contact », la présentation et le maintien de la Carte NICKEL PRO devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » et/ou l'usage d'un dispositif de sécurité renforcée personnalisé, forment votre consentement à l'opération de paiement présentée, laquelle devient irrévocable dès que nous la recevons (ce qui intervient en principe de façon instantanée).

3.1.5.4. Dépôts et retraits d'espèces

Dépôts, retraits d'espèces et paiements dans les Points NICKEL

Les dépôts et retraits d'espèces ainsi que les paiements sont possibles dans tous les Points NICKEL en utilisant votre Carte NICKEL PRO, en France.

Pour effectuer ces opérations, le code personnel et confidentiel doit être composé sur le TPE présenté par le Point NICKEL.

Le montant correspondant au dépôt ou au retrait effectué sera immédiatement crédité ou débité sur le compte NICKEL PRO et la commission prévue sera elle aussi immédiatement débitée du compte NICKEL PRO.

Vous êtes informé de la possibilité pour un Point NICKEL de refuser / limiter un retrait ou un dépôt d'espèces notamment dans les cas suivants si :

- le Point NICKEL ne dispose pas du montant sollicité, dans sa caisse ou sur son compte ;
- la somme demandée et la commission prévue dépassent le solde disponible du compte NICKEL PRO ;
- la somme demandée dépasse le plafond hebdomadaire de retraits d'espèces ;
- la somme demandée dépasse le plafond de retrait d'espèces que vous avez fixé ;
- la somme déposée dépasse le plafond journalier de dépôt d'espèces ;
- la somme demandée dépasse le plafond mensuel de dépôt d'espèces ;
- nous considérons que l'opération représente un risque pour vous.

Les plafonds définis en Annexe 1 s'appliquent aux dépôts et retraits d'espèces.

Retraits d'espèces dans les DAB (Distributeurs Automatiques de Billets)

Les retraits d'espèces sont possibles dans les DAB qui, en France comme à l'étranger, affichent le logo Mastercard®.

Pour effectuer une telle opération, il faut composer le code personnel et confidentiel de la Carte NICKEL PRO sur le DAB affichant le logo Mastercard®.

Le montant correspondant au retrait effectué sera immédiatement débité du compte NICKEL PRO en euros selon le taux de change applicable du jour, la commission NICKEL prévue selon les conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1) ainsi que les commissions éventuellement perçues par l'établissement exploitant le DAB.

Un justificatif (ticket) papier relatif à l'opération de retrait peut être émis par le DAB sur sollicitation. En ce cas, il est conseillé de conserver ce ticket.

Vous êtes informé que l'opération de retrait envisagée au DAB peut se révéler impossible dans certains cas, notamment si :

- le DAB ne dispose pas du montant sollicité ;

- la somme demandée et les commissions afférentes à l'opération dépassent le solde disponible du compte NICKEL PRO ;
- la somme demandée dépasse le plafond de retraits d'espèces que vous avez fixé ;
- la somme demandée dépasse le plafond hebdomadaire de retraits d'espèces ;
- la somme demandée dépasse les limites spécifiques fixées dans certaines zones géographiques ou par Mastercard® ou par l'établissement exploitant le DAB ;
- nous considérons que l'opération représente un risque pour vous.

3.1.5.5. Paiements

Il est possible d'effectuer des paiements avec votre Carte NICKEL PRO, y compris à distance.

Les Opérations Connectées dont nous sommes informés sont immédiatement débitées de votre compte NICKEL PRO (incluant celles effectuées avec la fonctionnalité « sans contact »). Les Opérations Hors Connexion sont regroupées et débitées en différé (cf. Article II.5 Exécution et contestation des opérations de paiement).

Un justificatif relatif à l'opération de paiement est émis par le commerçant, le prestataire de services ou l'organisme bénéficiaire du paiement. Il est conseillé de conserver ce justificatif.

Pour les paiements effectués dans une devise autre que l'euro, le montant, incluant un taux de change indicatif sera aussi immédiatement débité. Le montant définitif incluant le taux de change, ne nous étant transmis par Mastercard® qu'au bout de quelques jours, une opération de régularisation pourra intervenir.

3.1.6. Validité et renouvellement de la Carte NICKEL PRO

La Carte NICKEL PRO comporte une date de validité au-delà de laquelle elle ne fonctionne plus. A son échéance, une nouvelle carte vous est automatiquement adressée par voie postale.

A la réception de la nouvelle carte, vous devez immédiatement détruire l'ancienne et, en particulier, sa puce.

Toute commande de nouvelle Carte NICKEL PRO sera facturée selon les conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1) sur votre compte NICKEL PRO.

3.1.7. Blocage de la Carte NICKEL PRO à l'initiative de Nickel

Nous pouvons, à notre seule initiative, à tout moment et sans avertissement préalable, procéder, pour un motif de sécurité ou de non-respect de la Convention, au blocage de votre Carte NICKEL PRO. Vous serez informé du blocage par SMS au numéro de téléphone mobile que vous avez déclaré et devrez alors nous restituer, sur première demande de notre part, votre Carte NICKEL PRO.

Dans les cas où nous serions amenés à considérer que la sécurité de votre compte NICKEL PRO est menacée ou qu'il en est fait une utilisation non autorisée ou frauduleuse, nous pouvons être amenés à bloquer votre Carte NICKEL PRO. En cas de blocage, nous vous en informerons par tout moyen et vous en communiquerons le motif, sauf raisons de sécurité ou interdictions légales. Votre Carte NICKEL PRO sera débloquée dès lors que les raisons justifiant le blocage auront disparu.

3.1.8. Opposition et blocage de la Carte NICKEL PRO à l'initiative du Client

En cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse de votre Carte NICKEL PRO, ou des données de celles-ci, vous devez immédiatement en demander le blocage en appelant le 01.76.49.48.10 (Centre d'Appel ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24), en vous rendant sur l'Application Mobile NICKEL.

La demande de blocage est alors prise en compte et un numéro d'enregistrement de la demande vous sera communiqué.

Dans les cas où votre Carte NICKEL PRO est utilisée sans le code personnel et confidentiel, les opérations réalisées après le vol, la perte ou la fraude mais avant la demande de blocage vous seront remboursées.

Dans les cas où votre Carte NICKEL PRO a été utilisée par contrefaçon ou grâce à ses données spécifiques (numéros d'identification, date de validité...), les opérations réalisées après le vol, la perte ou la fraude mais avant la demande de blocage, ne seront pas imputées sur votre compte NICKEL PRO.

Dans les cas où la Carte NICKEL PRO a été utilisée avec le code personnel et confidentiel, les opérations réalisées après le vol, la perte ou la fraude mais avant la demande de blocage, seront imputées sur votre compte NICKEL PRO dans la limite de 50 euros.

Les opérations effectuées après la demande de blocage sont à notre charge, à l'exception de celles effectuées par vous-même.

En fonction de l'ensemble de ces cas, si votre bonne foi est retenue, une ou plusieurs opérations seront remboursées.

En cas d'agissement frauduleux ou lorsque vous n'avez pas satisfait soit de manière intentionnelle soit par négligence grave aux obligations de préservation de vos données sécurisées personnelles (cf. Article III.1.5.3. Préservation des données de sécurité personnalisées) ou d'information aux fins de blocage de votre Carte NICKEL PRO conformément au présent article, toutes les opérations non autorisées ou prétendument non autorisées seront imputées sur votre compte NICKEL.

Nous nous réservons la possibilité de vous demander un document (déclaration écrite, copie du dépôt de plainte...) apportant la preuve du motif déclaré de blocage. A défaut, toutes les opérations enregistrées seront imputées sur votre compte NICKEL PRO.

Vous avez également la possibilité de verrouiller temporairement votre Carte NICKEL PRO sur votre Application Mobile NICKEL. La prise en compte est immédiate et réversible. Vous pouvez choisir 4 niveaux de verrouillage : interdiction des achats Vente à Distance (VAD) et des opérations de paiement sans contact, des transactions à l'étranger ou de toutes les transactions.

En cas d'opposition ou de détérioration de votre Carte NICKEL PRO nécessitant son remplacement, vous devrez, pour obtenir une nouvelle Carte NICKEL PRO, commander une nouvelle carte sur votre Espace Client. Le montant correspondant au coût de remplacement de la carte, tel qu'il figure dans les conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1), sera directement prélevé sur votre compte NICKEL.

3.1.9. Résiliation de la Carte NICKEL PRO

La Carte NICKEL PRO est valable pour la durée indiquée sur la carte. Sa validité est intrinsèquement liée à la souscription annuelle de l'offre du compte NICKEL PRO. La Carte NICKEL PRO est automatiquement résiliée en cas de clôture de votre compte NICKEL PRO.

3.1.10. Réclamations

Vous disposez d'un délai de :

- 13 mois pour contester une opération effectuée avec la Carte NICKEL PRO que vous n'avez pas autorisée ou qui a été mal exécutée. Ce délai est réduit à 70 jours lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire de l'opération est situé dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne ni partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.
- 8 semaines pour contester une opération effectuée avec la Carte NICKEL PRO que vous avez autorisée mais dont vous ne connaissiez pas le montant exact, dès lors que ce montant a été supérieur à celui auquel vous vous attendiez raisonnablement.

Le délai commence à courir le jour de débit effectif de l'opération sur votre compte NICKEL PRO tel que reflété dans votre relevé de compte.



Nous nous réservons la possibilité de vous demander un document (justificatif, déclaration écrite...) soutenant votre réclamation.

Les remboursements requis peuvent être crédités sur votre compte NICKEL PRO à titre provisoire. Dans l'hypothèse où, après instruction complète de votre dossier de réclamation, il s'avérerait que le remboursement n'était pas dû, vous nous autorisez par la présente Convention à débiter votre compte NICKEL PRO du montant remboursé provisoirement.

3.2. Les virements

3.2.1. Présentation

Un virement sortant correspond au transfert d'une somme d'argent de votre compte NICKEL PRO vers un compte ouvert dans les livres de NICKEL ou vers un compte bancaire ou de paiement ouvert dans un autre établissement. Il ne peut être émis qu'en euro vers un pays ou un territoire de l'espace unique de paiement en euros (« SEPA ») c'est-à-dire un Etat membre de l'Union européenne, Andorre, Guernesey, Jersey, l'Île de Man, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Suisse, Saint-Marin, et le Vatican.

Un virement entrant correspond au transfert d'une somme d'argent par un tiers vers votre compte NICKEL PRO. Il ne peut être émis qu'en euro et uniquement depuis un pays de l'espace unique de paiement en euros via le réseau SEPA.

Les virements entrants et sortants via le réseau SWIFT ne sont pas acceptés.

3.2.2. Le virement SEPA

Le virement SEPA est le virement exécuté en euros dans la zone SEPA.

Sont des virements SEPA soumis aux dispositions du présent article :

- le virement SEPA Standard
- le virement SEPA Instantané.

3.2.2.1 Le virement SEPA Standard sortant (cas d'un virement SEPA occasionnel ou permanent)

Le virement SEPA peut être :

- Occasionnel pour une opération ponctuelle ;
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers.

Pour les virements occasionnels, le moment de réception de l'ordre transmis est le jour ouvrable où l'ordre est reçu (ordre à exécution immédiate). Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier jour ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée.

L'ordre de virement SEPA est exécuté au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre.

L'ordre de virement SEPA est en principe irrévocable dès sa réception.

3.2.2.2 Le virement SEPA Standard entrant

Le compte NICKEL PRO est crédité immédiatement après avoir reçu les fonds, à moins d'une interdiction en vertu de réglementation applicable ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de notre part.

3.2.2.3 Le virement SEPA Instantané

Le virement SEPA Instantané est un virement SEPA occasionnel qui permet d'effectuer un transfert de fonds en moins de 10 secondes entre deux comptes de paiement tenus par des prestataires de service de paiement situés dans le même pays ou dans deux pays de la zone SEPA, sous réserve que les deux prestataires de service de paiement aient activé ce service à leurs clients.

Le virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année. Il est irrévocable à compter de sa réception par le prestataire de services de paiement.

En cas de réception d'un virement SEPA instantané, la somme correspondante à cette opération est immédiatement disponible sur le compte NICKEL PRO.

Pour assurer la sécurité de votre compte NICKEL PRO : des plafonds peuvent s'appliquer aux montants des virements.

3.2.2.4 Vérification du bénéficiaire pour les virements SEPA

NICKEL propose le service de vérification de bénéficiaire prévu par la réglementation européenne, elle vérifie donc la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire (ou un autre élément de données) renseignés par le client, sur la base des informations fournies par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Cette vérification du bénéficiaire est effectuée immédiatement après que vous avez fourni les informations pertinentes sur le bénéficiaire et avant que vous n'ayez eu la possibilité d'autoriser votre ordre de virement.

Si l'identification du client fournie ne correspond pas au nom du bénéficiaire, nous vous en informons. Si vous décidez d'autoriser l'ordre de virement, cela pourra avoir pour conséquence que le montant du virement soit transféré sur un compte de paiement dont le titulaire n'est pas le bénéficiaire que vous avez indiqué.

L'exécution de ce service n'empêche toutefois pas le client d'autoriser le virement SEPA concerné.

Dans le cadre de ce service, la responsabilité de NICKEL ne peut pas être retenue :

- en cas d'exécution d'un virement SEPA en faveur d'un mauvais bénéficiaire sur la base d'un IBAN inexact communiqué par le client, pour autant que NICKEL ait satisfait à ses obligations.
- lorsque le client autorise le virement SEPA concerné nonobstant la notification l'informant du résultat de l'exécution du service de vérification en cas de non-concordance ou de concordance partielle entre le nom du bénéficiaire et l'IBAN communiqué par le client. Dans ce cas, le client n'aura pas droit au remboursement du montant du virement SEPA.

Lorsque NICKEL ou un autre prestataire de services de paiement impliqué dans l'opération ne respecte pas ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire et que cette méconnaissance entraîne une opération de paiement mal exécutée, NICKEL restitue sans tarder au client le montant du virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

3.2.3. Consentement et exécution

Pour émettre un virement, vous devez :

- accéder à votre compte NICKEL PRO via votre Espace Client ;
- disposer des coordonnées bancaires (IBAN) de la personne destinataire de la somme d'argent ;
- disposer des nom et prénom ou de la dénomination sociale du destinataire ;
- préciser le montant du virement ;
- indiquer la date d'exécution souhaitée, le cas échéant ;
- préciser le motif du virement.

Votre consentement résulte du respect des procédures telles que définies ci-dessus.

Nous ne pouvons pas exécuter un ordre de virement à partir de votre compte NICKEL PRO :

- si le montant disponible sur votre compte NICKEL PRO est inférieur au montant du virement ;

- si l'exécution du virement entraîne un dépassement du plafond de virements fixé pour une même journée ;
- si l'exécution du virement entraîne un dépassement du plafond de virements fixé par mois ;
- si les informations saisies pour le virement sont erronées ou incomplètes.

Sauf interdiction légale, nous vous informerons du motif du refus sur votre Espace Client ou par email.

Un ordre de virement incomplet, inachevé ou non validé sur votre Espace Client ne peut pas être exécuté.

Sauf en cas de refus ou de contrôles supplémentaires, le Virement Standard SEPA est transmis, au plus tard, à la fin du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel l'ordre de virement nous a été donné.

Dans les cas où nous serions amenés à considérer que la sécurité de votre compte NICKEL PRO est menacée, ou qu'il en est fait une utilisation non autorisée ou frauduleuse, nous pouvons être amenés à bloquer toute exécution de virement.

En cas de blocage, nous vous en informerons par tout moyen et vous en communiquerons le motif, sauf raisons de sécurité ou interdictions légales.

L'exécution de virement sera débloquée dès lors que les raisons justifiant le blocage auront disparu.

Pour recevoir un virement, il convient de communiquer vos nom, prénom, le BIC et l'IBAN de votre compte NICKEL PRO à la personne tierce qui souhaite transférer une somme d'argent.

Le montant d'un virement entrant est crédité sur votre compte NICKEL PRO le jour de sa réception et au plus tard le jour ouvré suivant.

Vous nous autorisez à contrepasser au débit de votre compte NICKEL PRO les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

3.2.4. Contestations des virements

Vous disposez d'un délai de 13 mois pour contester une opération de virement non autorisée ou qui a été mal exécutée.

Le délai commence à courir le jour de débit effectif de l'opération de virement sur votre compte NICKEL PRO.

Nous nous réservons la possibilité de vous demander un document (justificatif, déclaration écrite...) soutenant votre contestation.

3.3. Les prélèvements

3.3.1. Présentation

Le prélèvement permet de payer simplement, directement avec le compte NICKEL, des dépenses professionnelles, éventuellement répétitives, telles que factures de fournisseurs, abonnements, impôts et taxes, cotisations, etc.

Quand vous mettez en place un prélèvement, vous ne connaissez pas toujours à l'avance le montant des sommes qui seront prélevées, ni la date exacte des prélèvements.

Un prélèvement ne peut être effectué qu'en euro par un créancier dont le compte est ouvert dans un pays ou territoire SEPA.

Le prélèvement SEPA et le prélèvement SEPA interentreprises (B2B) sont des prélèvements libellés en euros entre un débiteur et un créancier, titulaires de comptes auprès de prestataires de services de paiement situés dans la zone SEPA.

3.3.2. Consentement et exécution

En tant que professionnel, vous devez autoriser le créancier à émettre le ou les prélèvements à débiter sur votre compte NICKEL PRO et nous donner l'autorisation de débiter ce même compte.

Pour la mise en place du prélèvement, vous devez :

- remplir et signer une « demande de prélèvement » et une « autorisation de prélèvement » ou un « mandat de prélèvement SEPA ». Ce mandat peut être un mandat SEPA interentreprises (B2B) si vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle et que votre créancier l'accepte ;
- renvoyer ou remettre ce ou ces documents et un RIB au créancier.

La signature de ce mandat par vos soins vaut ordre de paiement et caractérise votre consentement aux prélèvements SEPA. Dans le cadre d'un prélèvement SEPA interentreprises (B2B), la signature de ce mandat implique également votre renonciation expresse au droit à remboursement pour les opérations autorisées et correctement exécutées.

De plus, pour un contrôle renforcé de vos prélèvements (applicables aux prélèvements SEPA et SEPA interentreprises (B2B)), vous avez la possibilité de nous donner des instructions spécifiques via votre Espace Client :

- bloquer tout prélèvement sur votre compte NICKEL PRO ;
- bloquer spécifiquement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés ;

- autoriser uniquement les prélèvements initiés par des bénéficiaires désignés (système de listes blanches).

Le créancier est tenu de vous informer (par exemple en vous adressant une facture ou un échéancier) du montant et de la date de prélèvement avant de nous demander d'exécuter le prélèvement à son profit. En cas de « mandat de prélèvement SEPA », le créancier doit vous communiquer cette information 14 jours calendaires au moins avant la date du prélèvement.

Lorsque le créancier nous transmet un avis de prélèvement, nous vous en informons par email et notification sur votre téléphone mobile. Vous devrez vous assurer que le solde de votre compte NICKEL PRO permettra de régler cet avis de prélèvement à date.

Dans le cas où les informations transmises par le créancier ne correspondent pas à celles prévues, vous devez contacter immédiatement le créancier.

Sauf si nous devons le refuser, le prélèvement est exécuté par débit de votre compte NICKEL PRO au jour prévu. En cas de refus d'exécuter de notre part, nous vous en informons par tout moyen (SMS, courriel...) et vous en communiquerons le motif, sauf raisons de sécurité ou interdictions légales.

Important pour les prélèvements SEPA interentreprises (B2B) : Ce type de prélèvement nous impose des contrôles spécifiques avant exécution. Il est de votre responsabilité de nous informer dès la souscription du mandat initial, puis immédiatement de toute modification ou révocation de celui-ci. Cette information, incluant les données précises de tout mandat B2B que vous signez (Référence Unique de Mandat - RUM, Identifiant du créancier ICS, Périodicité du mandat - ponctuel ou récurrent, etc.), devra être renseignée par vos soins dans la section « Prélèvements » de votre Espace Client. Nous réaliserons des contrôles de cohérence entre les données du mandat que vous nous avez transmises et celles de l'ordre de prélèvement reçu. À défaut d'une information correcte et à jour de votre part, ou si les contrôles effectués par nos services révèlent une incohérence, nous serons contraints de rejeter le prélèvement et nous ne pourrions être tenus responsables des éventuels prélèvements indus ou non exécutés.

En cas de rejet de prélèvement pour défaut de provision, nous préleverons en application des conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1) une somme forfaitaire sur votre compte NICKEL PRO au titre de chaque prélèvement rejeté dans la limite du montant du prélèvement rejeté. Si votre compte NICKEL PRO présente un solde insuffisant pour le prélèvement de cette somme forfaitaire, elle sera prélevée partiellement à hauteur du solde disponible et nous effectuerons un ou plusieurs prélèvements complémentaires dès que le solde de votre compte NICKEL PRO permettra le règlement de l'intégralité de la somme forfaitaire due.

Dans les cas où nous serions amenés à considérer que la sécurité de votre compte NICKEL PRO est menacée ou qu'il en est fait une utilisation non autorisée ou frauduleuse, nous pouvons être amenés à bloquer tout prélèvement.

En cas de blocage, nous vous en informerons par tout moyen et vous en communiquerons le motif, sauf raisons de sécurité ou interdictions légales.

Les prélèvements seront débloqués dès lors que les raisons justifiant le blocage auront disparu.

3.3.3. Opposition – Arrêt

Jusqu'à la veille de la date d'exécution prévue d'un avis de prélèvement, vous pouvez vous y opposer en accédant à votre Espace Client.

Cette opposition peut être valable pour une ou plusieurs échéances de prélèvement prévues. Vous pouvez aussi demander l'arrêt définitif (« révocation ») d'un mandat de prélèvement.

Dans tous ces cas, vous devez en informer le créancier.

3.3.4. Contestations des prélèvements

Vous disposez d'un délai de :

- 13 mois pour contester un prélèvement que vous n'avez pas autorisé ;
- 8 semaines pour contester un prélèvement que vous avez autorisé mais dont vous ne connaissiez pas le montant exact et dès lors que ce montant a été supérieur à celui auquel vous vous attendiez raisonnablement.

Le délai commence à courir le jour de débit de l'opération de prélèvement sur le compte NICKEL PRO.

Pour les prélèvements SEPA : Dans les cas où le prélèvement n'a pas été autorisé, vous êtes remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci, sauf si nous avons de bonnes raisons de soupçonner une fraude de votre part. Lorsque le prélèvement a été mal exécuté, vous êtes remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci. Dans les cas visés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises (B2B) : Si vous avez opté pour le prélèvement SEPA interentreprises, vous renoncez, en tant que professionnel, à tout droit de remboursement pour les prélèvements autorisés et correctement exécutés, comme stipulé dans la section "Consentement et exécution". Ce type de mandat est basé sur une relation de confiance entre le créancier et le débiteur. Il est donc essentiel de surveiller attentivement les avis de prélèvement et de signaler toute anomalie (erreur de montant, prélèvement non justifié) à votre créancier dans les meilleurs délais. En cas de litige avec votre créancier, vous devrez régler la question directement avec lui.

3.3.5. Caducité du mandat de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprise

Tout mandat de prélèvement (SEPA ou SEPA interentreprises) est considéré comme caduc si aucune demande de prélèvement n'a été présentée sur votre compte NICKEL PRO pendant une période de 36 mois consécutifs. Dans ce cas, si le créancier souhaite de nouveau vous prélever, il devra obligatoirement obtenir de votre part un nouveau mandat de prélèvement, incluant une nouvelle Référence Unique de Mandat (RUM).

3.4. Le Titre Interbancaire de Paiement (TIP) SEPA

3.4.1. Présentation

Certaines dépenses peuvent être réglées par TIP SEPA.

Le TIP SEPA accompagne une facture ou un avis établi par un créancier, l'émetteur, qui vous propose de lui renvoyer cette facture ou cet avis en le datant, le signant et y joignant, la première fois, un RIB.

Ces informations sont par la suite conservées par l'émetteur de la facture ou de l'avis qui lors de l'envoi d'une nouvelle facture ou d'un nouvel avis vous demandera de lui retourner le TIP SEPA uniquement daté et signé. Vous devrez alors vous assurer qu'un solde suffisant est disponible sur votre compte NICKEL.

3.4.2. Consentement et exécution

A réception du TIP SEPA, l'émetteur de la facture ou de l'avis le remettra à sa banque ou à son établissement de paiement qui nous sollicitera pour débiter le compte NICKEL. Sauf cas de refus, votre compte NICKEL sera alors débité de la somme demandée.

3.4.3. Opposition – Arrêt

Jusqu'à la veille de la date d'exécution prévue d'un TIP SEPA, vous pouvez vous y opposer en accédant à votre Application Mobile NICKEL ou votre Espace Client WEB.

Vous devez en informer le créancier.

3.4.4. Contestations des paiements par TIP

Vous disposez d'un délai de 13 mois pour contester un paiement que vous n'avez pas autorisé. Le délai commence à courir le jour de débit effectif de l'opération de paiement sur votre compte NICKEL.

3.5. L'approvisionnement du compte par carte bancaire ou de paiement

Vous avez la possibilité de créditer votre compte NICKEL PRO en effectuant un paiement en ligne à l'aide d'une carte bancaire ou d'une carte de paiement. Sous réserve de confirmation de l'opération, le montant correspondant au dépôt effectué sera immédiatement crédité sur votre compte NICKEL PRO et la commission prévue selon les conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1) sera elle aussi immédiatement débitée de votre compte NICKEL PRO.

Un justificatif relatif à l'opération de paiement est émis par le prestataire de services gérant la plateforme de paiement. Il est conseillé de conserver ce justificatif.

Les opérations d'approvisionnement de votre compte NICKEL PRO par carte bancaire ou de paiement ne pourront être effectuées que pour des montants supérieurs à 10 € et sont soumises à une limitation commune avec le dépôt d'espèces : 5 000 € maximum par mois avec une limite de 950 € par jour.

3.6. L'encaissement de chèques

3.6.1. Présentation

L'opération d'encaissement de chèques consiste en l'inscription au crédit de votre compte NICKEL PRO des sommes correspondant au montant du ou des chèques dont vous êtes bénéficiaire et que vous nous remettez pour encaissement suivant la procédure décrite dans les présentes Conditions générales (cf. Article III. 6. 3. Modalités de remise d'un chèque à l'encaissement).

Le compte NICKEL PRO est un compte de paiement, sans découvert autorisé.

Par conséquent :

- le présent service ne permet pas le paiement par chèques mais exclusivement l'encaissement de chèques à votre bénéfice ; aucune formule de chèque ne vous sera donc délivrée ;
- vous reconnaissez et acceptez qu'afin de prévenir tout risque d'impayé et de découvert, nous ne procéderons à aucun encaissement sous réserve de provision ; en d'autres termes, nous ne procéderons à aucune avance sur le montant du chèque remis à l'encaissement et n'inscrir les fonds sur votre compte NICKEL PRO qu'à la condition que le chèque soit conforme et ne revienne pas impayé à l'issue du délai de vérification exposé ci-dessous ;
- vous reconnaissez et acceptez que le service d'encaissement de chèque pourra être suspendu par Nickel en cas de suspicion de fraude ;

- vous reconnaissez et acceptez qu'un délai indicatif de 15 jours ouvrés à compter de la réception postale par nos services du ou des chèques remis à l'encaissement est nécessaire pour procéder aux vérifications de régularité du chèque et de l'existence des fonds ainsi qu'à la libération des fonds sur votre compte ; ce délai vous est donné à titre informatif et peut être supérieur à raison de tout élément propre à la régularité du chèque et nécessitant un temps de traitement supplémentaire.

Sauf faute de notre part qui engendrerait un délai d'encaissement plus long, notre responsabilité ne saurait être engagée à raison du délai de 15 jours ouvrés mentionné ci-dessus à titre informatif ou de son prolongement en cas de doute sur la régularité du chèque entraînant des vérifications et un temps de traitement supplémentaire.

Le service d'encaissement de chèques est ouvert aux chèques émis par une banque française en euros.

Par ailleurs, afin d'utiliser ce service :

- vous devez être majeur,
- vous devez être à jour de votre cotisation,
- votre compte NICKEL PRO ne doit pas être bloqué.

La remise de chèque pour encaissement sur votre compte NICKEL PRO est soumise à un double plafond :

- un montant maximum de 5 000 € par chèque ;
- un montant maximum de 10 000 € par mois. Le montant mensuel est remis à zéro tous les débuts de mois.

3.6.2. Recommandations à votre attention

En qualité de bénéficiaire du chèque, avant la remise à l'encaissement et afin d'éviter tout risque d'impayé ou de fraude, vous devez vérifier la présence des mentions suivantes sur le chèque :

- La dénomination de « chèque » ;
- L'ordre pur et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom de la Banque devant payer le chèque ;
- Le lieu et la date où le chèque est créé ;
- La signature de l'émetteur du chèque ;
- Le nom du bénéficiaire, autrement dit votre nom ;

- Le lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- Le montant en lettres et en chiffres (en cas de différence entre les deux valeurs, c'est le montant en lettres qui sera retenu).

Vous devez également faire preuve de vigilance si le chèque :

- correspond à un format différent de la norme 175 mm x 80 mm ;
- ne dispose pas de ligne magnétique ;
- présente des ratures, des grattages ou des surcharges, des altérations de couleurs, des taches, des traces de lavage, des écritures différentes.

En cas de doute, vous devez savoir que toutes les lignes pour l'inscription du montant en lettres et du nom du bénéficiaire figurant sur les chèques en euros des banques françaises sont des micro-lettres visibles à la loupe. Si le chèque a été photocopié, le texte de ces micro-lettres devient alors illisible.

Il vous est recommandé de vous assurer de l'identité de la personne vous remettant le chèque, par exemple en lui demandant une pièce d'identité et en vérifiant la cohérence de la photo et des mentions qu'elle comporte avec son titulaire (taille, sexe, date de naissance, signature).

En cas de non-respect d'une ou plusieurs des recommandations mentionnées ci-dessus, le chèque peut être refusé et l'original du chèque, ou une copie selon les cas, vous sera renvoyé. Les frais de traitement seront dus.

Un chèque est valide pendant 1 an et 8 jours à compter de la date de son émission.

À l'issue de ce délai, vous ne pourrez plus l'encaisser sur votre compte NICKEL PRO.

3.6.3. Modalités de remise d'un chèque à l'encaissement

La remise de votre ou de vos chèques est réalisée par vos soins et sous votre responsabilité, elle implique obligatoirement :

- la remise du chèque via un bordereau en ligne accessible depuis votre Espace Client ;
- l'envoi du chèque par voie postale à FPE - NICKEL - TSA 81000 - 69307 LYON CEDEX 07.

Les modalités de remplissage du bordereau puis de l'envoi du chèque par voie postale sont détaillées sur votre Espace Client.

En cas de questions, vous pouvez vous référer au Centre d'Aide - rubrique « Encaissement de chèque » ; ou contacter notre Service Client NICKEL PRO.

3.6.4. Le sort des chèques après remise à l'encaissement

Nous vous rappelons qu'un délai indicatif de 15 jours ouvrés à compter de la réception postale par nos services du ou des chèques remis à l'encaissement est nécessaire pour procéder aux vérifications de régularité du chèque et de l'existence des fonds ainsi qu'à la libération des fonds sur votre compte NICKEL PRO (cf. Article III. 6. 1. Présentation).

Pendant ce délai, vous avez la possibilité, à partir de votre Espace Client, de suivre l'évolution du traitement de votre chèque, depuis sa réception par nos services jusqu'à la libération des fonds sur votre compte NICKEL PRO.

En cas de rejet de chèque pour défaut de provision, vous avez la possibilité de représenter le chèque.

A l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement vous sera délivré par la Banque de l'émetteur du chèque, soit à votre demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai.

Ce certificat vous permettra de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

En cas d'impayé du chèque survenant après libération des fonds sur votre compte NICKEL PRO, le montant du chèque sera contrepassé par débit de votre compte NICKEL PRO.

Si le montant du chèque contrepassé est supérieur au solde de votre compte NICKEL PRO, ce dernier se verrait dans une situation de solde négatif exceptionnel. Dans cette hypothèse, vous devrez effectuer sans délai un versement sur votre compte NICKEL PRO afin de rétablir un solde positif ou nul.

3.6.5. Frais

Les frais liés à l'envoi postal du ou des chèques à destination de nos services sont à votre charge (enveloppe, affranchissement...).

Par ailleurs, nous prélevons sur votre compte NICKEL PRO les frais attachés à l'utilisation du service de remise de chèque (cf. Conditions tarifaires) et ce même dans le cas où le chèque reviendrait comme impayé.

Des frais supplémentaires liés aux vérifications et traitement administratif des chèques revenus impayés pour motifs autres qu'un défaut de provision (fraude, utilisation abusive...) seront appliqués sur votre compte NICKEL PRO (cf. Conditions tarifaires). Si votre compte NICKEL PRO présente un solde insuffisant pour le prélèvement de ces montants, ceux-ci seront prélevés partiellement à hauteur du solde disponible et nous effectuerons un ou plusieurs prélèvements complémentaires dès que le crédit de votre compte NICKEL PRO permettra le règlement de l'intégralité des sommes dues.

4. CE QUE VOUS DEVEZ AUSSI SAVOIR

4.1. Saisie sur votre compte NICKEL PRO

Quand vous devez de l'argent à quelqu'un, qu'il s'agisse d'un créancier privé ou public, votre compte NICKEL PRO peut faire l'objet d'une saisie.

Lorsqu'une saisie-attribution ou une saisie-conservatoire nous est signifiée par un huissier, nous avons l'obligation d'une part, de faire connaître le solde de votre compte NICKEL PRO, d'autre part, de bloquer temporairement tout ou partie des opérations pouvant être effectuées sur votre compte NICKEL PRO.

Lorsque nous recevons une Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD), nous avons l'obligation d'une part, de faire connaître le solde de votre compte NICKEL PRO, d'autre part, d'isoler la somme objet de la saisie afin de la rendre indisponible.

En tant que Client personne physique faisant l'objet d'une saisie, nous laissons à votre disposition, si le solde de votre compte NICKEL PRO est suffisant, une somme égale au montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour une personne seule sans enfant. Vous disposez par ailleurs d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la dénonciation de la saisie pour nous fournir les justificatifs de toutes les sommes insaisissables qui pourraient être créditées sur votre compte NICKEL PRO.

A l'issue de cette période de 30 jours calendaires, si le solde de votre compte NICKEL PRO est suffisant, nous isolons le montant de la dette pour que puissiez librement utiliser votre compte NICKEL PRO.

En cas de saisie-attribution ou de saisie-conservatoire, nous versons la somme concernée au créancier lorsque nous recevons un certificat de non-contestation ou si vous nous déclarez ne pas contester.

En cas de SATD, nous versons la somme concernée dans un délai de 30 jours sauf si le créancier public nous a fait savoir que vous avez réglé votre dette.

En cas de saisie sur votre compte NICKEL PRO, une somme forfaitaire sera, pour le traitement de chaque incident, prélevée sur votre compte NICKEL PRO en application des conditions tarifaires en vigueur (cf. Annexe 1).

4.2. Changement des Conditions Générales et Tarifaires et de votre situation personnelle

Les Conditions Générales et Tarifaires sont consultables, imprimables et téléchargeables via <https://nickel.eu> à tout moment, ou consultables à tout moment sur votre Espace Client dans la majorité des Points NICKEL.

Si nous souhaitons modifier les Conditions Générales et Tarifaires, les nouvelles Conditions Générales et Tarifaires seront à disposition 2 mois au moins avant leur date d'entrée en vigueur. Si les modifications sont imposées par des textes législatifs et/ou réglementaires, les nouvelles Conditions Générales et Tarifaires seront applicables dès l'entrée en vigueur de la loi ou du texte réglementaire correspondant.

En l'absence de notification de rejet des modifications de votre part avant leur date d'entrée en vigueur, ces modifications seront réputées avoir été acceptées à cette date. Dans le cas où vous n'accepteriez pas les modifications, vous disposez du droit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications, de clôturer votre compte NICKEL PRO avec effet immédiat.

Si les informations communiquées par vos soins au moment de l'ouverture de votre compte NICKEL PRO changent ou sont incomplètes (ainsi notamment courriel, adresse postale, numéro de téléphone), vous devez déclarer votre changement de situation dans les meilleurs délais via votre Espace Client ou en nous contactant. Vous vous engagez à nous communiquer des justificatifs, sur notre simple demande.

Si la réglementation applicable nous impose la collecte d'informations additionnelles sur votre situation personnelle ou professionnelle ou la mise à jour d'informations déjà communiquées par vos soins, vous vous engagez à les renseigner dans les meilleurs délais via votre Espace Client et à nous communiquer des justificatifs, sur notre simple demande.

Si vous ne respectez pas ces engagements, nous pourrions être amenés à clôturer votre compte NICKEL PRO.

4.3. Paiement fractionné des sommes dues

Si votre compte NICKEL PRO présente un solde insuffisant pour le prélèvement des sommes qui nous sont dues, cette somme pourra être prélevée partiellement à hauteur du solde disponible.

Vous vous obligez ensuite à approvisionner sans délai votre compte NICKEL PRO (dépôt d'espèces, virement, approvisionnement par carte...) pour qu'un prélèvement complémentaire soit effectué permettant ainsi le règlement de l'intégralité de la somme due.

4.4. Clôture d'un compte NICKEL PRO

Le compte NICKEL PRO est ouvert pour une durée indéterminée.

Vous pouvez, à tout moment, et sans motif, clôturer votre compte NICKEL PRO, via votre Espace Client WEB ou par courrier.

Nous pouvons, à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, clôturer votre compte NICKEL PRO, en vous adressant un courrier ou un courriel. L'éventuel solde créditeur sera restitué à l'issue du préavis par virement sur un compte de paiement ou un compte bancaire dont vous nous aurez fourni un RIB éligible.

En cas de comportement gravement répréhensible de votre part ou d'inexécution des obligations mises à votre charge aux termes de la Convention, nous pourrions clôturer immédiatement votre compte NICKEL PRO, sans préavis. L'éventuel solde créditeur sera restitué par virement sur un compte de paiement ou un compte bancaire dont vous nous aurez fourni un RIB éligible.

De même, la Convention pourra être résiliée de plein droit par NICKEL en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure collective, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire vous concernant. La clôture du compte interviendra si, après avoir adressé à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention, cette dernière reste sans réponse pendant plus d'un (1) mois (conformément aux articles L622-13 IV ou L641-11-1 – III 3° et IV du Code de Commerce). L'éventuel solde créditeur sera alors restitué par virement sur un compte de paiement ou un compte bancaire dont vous nous aurez fourni un RIB.

L'information du décès, de dissolution, cessation d'activité ou cessation d'exploitation du titulaire du compte NICKEL PRO nous amènera à clôturer le compte NICKEL PRO. Nous restituerons l'éventuel solde créditeur à une personne habilitée à le percevoir.

La clôture du compte NICKEL PRO, pour quelque cause que ce soit, vous oblige à détruire votre Carte.

4.5. Comptes inactifs

Conformément au dispositif de la « loi Eckert », nous prévoyons le transfert du solde des comptes en déshérence vers la Caisse des dépôts et Consignations après un délai de 10 ans d'inactivité (ou 3 ans après le décès en cas de décès du client dont le compte est inactif).

Par inactivité, il faut entendre au moins 12 mois sans mouvement sur le compte (sauf prélèvements de notre part) et sans communication du client vers nous.

Nous vérifions à intervalle régulier, via le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques, si les titulaires des comptes inactifs sont vivants ou décédés.

Les comptes impliqués dans une procédure de succession ne font pas partie du périmètre d'application de la loi Eckert.

À l'issue du délai légal de 10 ans (ou 3 ans pour les comptes inactifs de clients décédés), si le solde du compte inactif est positif, celui-ci est transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations et nous procédons à la clôture du compte.

Les sommes sont définitivement acquises par l'État 30 ans après la dernière opération, la dernière manifestation du client ou la date du décès selon les situations.

4.6. Indisponibilité de l'Espace Client

Nous effectuons occasionnellement des opérations de maintenance sur l'Espace Client WEB et ou l'Application Mobile NICKEL.

Ces opérations de maintenance sont susceptibles de rendre temporairement indisponible tout ou partie de nos services.

Sauf cas très exceptionnel, ces opérations sont de courte durée et réalisées au cours de la nuit.

4.7. Portefeuilles électroniques

Les présentes Conditions Générales et Tarifaires n'ont pas vocation à régir les modalités d'utilisation des services de portefeuilles électroniques, tels qu'Apple Pay, Google Wallet ou tout autre service équivalent. Ces services permettent la dématérialisation de vos cartes de paiement sur des appareils compatibles, afin d'effectuer des transactions, tant à distance que via paiement sans contact. Les conditions spécifiques applicables à ces services sont définies dans des documents distincts des présentes Conditions Générales et Tarifaires.

Pour toute information relative à l'utilisation de ces services, nous vous invitons à vous référer aux conditions particulières disponibles séparément.

4.8. Secret professionnel

Toutes les informations que nous détenons ou enregistrons sur vous relèvent du secret professionnel auquel nous sommes tenus.

Dans les conditions et pour les finalités prévues aux articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, nous pouvons cependant communiquer des informations vous concernant à d'autres sociétés du Groupe BNP Paribas ou à des sous-traitants ou prestataires externes dans les conditions définies ci-dessous.

Dans ce cadre, vous acceptez expressément et pendant toute la durée de la relation contractuelle que les données vous concernant soient transmises :

(i) aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :

- nous conformer à nos différentes obligations légales et réglementaires décrites précédemment ;
- répondre à nos intérêts légitimes qui sont de gérer, prévenir, détecter les fraudes ;

- si vous avez donné votre consentement, vous offrir l'accès à l'ensemble des produits et services du Groupe BNP Paribas répondant le mieux à vos envies et besoins ;

(ii) hors du Groupe BNP Paribas aux/à:

- sous-traitants qui réalisent des prestations pour notre compte par exemple des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing ;
- partenaires bancaires et commerciaux, des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des banques, des banques correspondantes, des sociétés d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement ;
- autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités ou des établissements ou institutions publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des Consignation), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas sommes tenus de divulguer des données :
 - à leur demande ;
 - dans le cadre de notre défense, une action ou une procédure ;
 - afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas ;
- prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes de paiement), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement, d'information sur les comptes ou de transfert de fond si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des huissiers de justice, des notaires, ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à nos assureurs ou tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas.

4.9. Protection des données personnelles

Nous agissons en qualité de responsable du traitement en application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

Nous mettons en œuvre un traitement des données personnelles pour procéder à :

- l'ouverture du compte NICKEL PRO ;
- l'activation de votre Carte NICKEL PRO et ainsi, disposer du moyen de paiement attaché au compte NICKEL ;
- la fourniture des services attachés au compte NICKEL PRO ;
- votre utilisation et votre gestion de votre compte NICKEL PRO et ainsi, accéder à votre Espace Client ;
- l'autorisation et la réalisation des opérations avec votre Carte NICKEL PRO ;
- la prévention et lutte contre la fraude ;
- la gestion des incidents de paiements ;
- l'exécution des prestations d'assistance et d'assurance liées à votre Carte NICKEL PRO ;
- la mise en place d'un dispositif dédié à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- la mise en place d'un dispositif lié à la lutte contre la fraude fiscale et à la satisfaction de nos obligations en matière de coopération, notification aux administrations et contrôle fiscal ;
- la gestion du risque ;
- la prévention des impayés ;
- la gestion de tout litige: réclamation, pré-contentieux et contentieux avec notre société ;
- et toute autre finalité visée par la politique d'utilisation des données (« Politique d'Utilisation des Données », disponible sur le site [https:// nickel.eu](https://nickel.eu) via l'onglet « Politique d'utilisation des données personnelles clients et prospects »).

Nous conservons ces informations conformément aux durées de conservations réglementaires.

L'ensemble de vos données est disponible sur votre Espace Client.

En tant que client NICKEL, vous communiquez ces informations lors de votre demande d'ouverture de compte NICKEL PRO. Nous pouvons être amenés à collecter certaines données tout au long de l'utilisation de votre compte NICKEL PRO.

Les données ainsi collectées sont obligatoires. A défaut d'obtenir de votre part ces informations, nous ne pouvons garantir l'ouverture et l'usage de votre compte NICKEL PRO.

Vous êtes informé que, dans le cadre des traitements décrits ci-dessus, vos données personnelles seront communiquées à des destinataires situés dans des pays tiers non membres de l'Union Européenne, disposant d'un niveau de protection équivalent, et ce, conformément à la réglementation applicable à de tels transferts.

En application de la présente Convention, vous reconnaissez être informé que vos données personnelles seront traitées pour les finalités précitées.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité des données, de limitation des traitements, de retrait de vos consentements, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, que vous pouvez exercer en nous écrivant par email à l'adresse donneespersonnelles@nickel.eu ou via votre Espace Client.

Vous pouvez, sous réserve de justifier des raisons tenant à votre situation particulière, vous opposer à ce que vos données personnelles fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que votre opposition peut empêcher le fonctionnement de votre compte NICKEL PRO et que dès lors nous serons amenés à le clôturer.

Pour toute information complémentaire concernant le traitement de vos données, nous tenons à votre disposition notre Politique d'Utilisation des Données comme indiqué ci-dessus.

4.10. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme & sanctions internationales

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, nous sommes tenus de nous assurer d'une bonne connaissance de nos clients et d'exercer une vigilance constante sur l'origine et la destination des fonds déposés dans nos livres.

A ce titre,

- nous pourrions être amenés à demander toutes informations complémentaires sur les opérations qui nous apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors ;
- vous vous engagez à nous donner toutes les informations utiles sur le contexte de ces opérations ;
- toutes les opérations réalisées sur le compte NICKEL PRO sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration par nos soins auprès des autorités compétentes.

Nous sommes tenus de respecter les sanctions internationales de toute nature prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique et tout autre dispositif de sanctions applicables (et notamment les sanctions prises par les pays où FPE est autorisée à fournir des services de paiement par le biais d'une succursale). A ce titre, notre politique est de ne généralement pas exécuter ou nous engager, directement ou indirectement, dans une activité pour, pour le compte de, ou au bénéfice de toute personne, entité ou organisation faisant l'objet de telles sanctions (sanctions économiques, financières ou commerciales, embargos, gel des avoirs et des ressources économiques, restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou des entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés). Nous pouvons être amenés dans ce cadre à suspendre, à rejeter ou à bloquer une opération de paiement au débit ou au crédit de votre compte NICKEL qui pourrait tomber sous le coup de telles mesures et à clôturer votre compte NICKEL.

4.11. Traitement des réclamations et médiation

Si vous rencontrez des difficultés ou n'êtes pas satisfait des services que nous proposons, vous pouvez :

- en premier lieu, adresser une réclamation via le formulaire de contact disponible sur l'Espace Client (à défaut la réclamation peut être adressée par courrier postal à FPE - NICKEL, TSA 50501, 44099 NANTES CEDEX 1) ;
- en second lieu, joindre notre Service Client PRO au 01.84.90.10.00 (du Lundi au Vendredi de 8h30 à 19h00 et le Samedi de 9h00 à 18h00).

4.12. Loi applicable

La présente Convention est exclusivement soumise à la loi française.

ANNEXE 1

NICKEL COMPTE PROFESSIONNELS - CONDITIONS TARIFAIRES ET PLAFONDS

Tenue de compte	50 € annuel
Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc...)	Gratuit (hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet)
Versement d'espèces en Point NICKEL	3% du montant déposé
Approvisionnement d'un compte NICKEL PRO par carte bancaire ou carte de paiement	2% du montant déposé
Réception d'un virement	Gratuit
Retrait d'espèces en Point NICKEL	Gratuit pour les trois premiers retraits par mois, puis 0,50 € par retrait, à partir du 4e retrait
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros, Couronne Suédoise et Leu Roumain à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)**	Carte NICKEL PRO : 1,50 € pour les DAB des réseaux Global Alliance / Global Network* : Exemption des commissions supplémentaires de l'établissement exploitant le DAB
Retrait d'espèces (cas de retrait dans une devise autre que l'euro, Couronne Suédoise ou Leu Roumain à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)**	Carte NICKEL PRO : 2,50 € pour les DAB des réseaux Global Alliance/Global Network* : Exemption des commissions supplémentaires de l'établissement exploitant le DAB

<p>Paielement par carte de biens et de prestations de services dans les commerces ou à distance</p>	<p>Transaction en euro, en couronne suédoise ou leu roumain :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec la Carte NICKEL PRO : gratuit <p>Transaction dans une monnaie autre que l'euro, la couronne suédoise ou le leu roumain :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec la Carte NICKEL PRO : 1,50 € par opération de paiement
<p>Paielement de titre interbancaire de paiement (TIP)</p>	<p>Gratuit</p>

<p>Emission virement SEPA Standard</p>	<p>Gratuit</p>
<p>Emission virement SEPA Instantané</p>	<p>Gratuit</p>
<p>Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)</p>	<p>Gratuit</p>
<p>Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)</p>	<p>Gratuit</p>
<p>Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)</p>	<p>Carte NICKEL PRO : gratuite</p>

<p>Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision</p>	<p>10 € par prélèvement rejeté</p>
<p>Frais par saisie administrative à tiers détenteur</p>	<p>Par dossier : 10% du montant dû, avec un plafond de 35 €</p>
<p>Frais par saisie-attribution ou saisie-conservatoire</p>	<p>Par dossier : 10% du montant dû, avec un plafond de 35 €</p>
<p>Frais de recherche de document</p>	<p>Edition d'un RIB en Point NICKEL : gratuit Rédition du code personnel et confidentiel de la Carte NICKEL PRO : 0,50 €</p>
<p>Remplacement de carte après perte, vol, carte détériorée, mise à opposition ou bloquée suite à trois codes erronés permettant d'assurer la continuité d'accès aux services de paiement</p>	<p>Remplacement en ligne d'une Carte NICKEL PRO : 12,50 €</p>

Frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque	Gratuit
--	----------------

Frais de traitement du chèque	3 € par chèque
Frais d'impayé pour tous les motifs sauf l'insuffisance de fonds de l'émetteur	20 € par chèque
En cas d'impayé pour motif d'insuffisance de fonds de l'émetteur	Gratuit
Remarque : les frais sont cumulatifs en cas d'impayé pour un motif autre que l'insuffisance de fonds. Par conséquent, vous serez facturé des frais de traitement du chèque et des frais d'impayé, soit 23 €.	

**Global Alliance : accord entre plusieurs banques mondiales sur leur réseau de distributeurs automatiques de billets à l'étranger / BNP Paribas Global Network : réseau mondial des distributeurs automatiques de billets du Groupe BNP Paribas.*

***Les tarifs présentés sont ceux appliqués par FPE. Les établissements tiers peuvent parfois appliquer des frais de change ou commissions.*

Plafonds

Des plafonds par défaut sont fixés à l'ouverture de votre compte NICKEL PRO et sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables dès l'activation définitive de votre compte NICKEL PRO (cf. Article I.2 Ouvrir un compte NICKEL PRO). Ces plafonds sont susceptibles de modification en fonction des renseignements que vous communiquez ou conformément aux stipulations de l'Article III de la Convention.

Les plafonds de retrait	
Plafond par défaut	Carte NICKEL PRO : 600 € / semaine

Les plafonds de paiement par carte	
Plafond par défaut	Carte NICKEL PRO : 5 000 € / mois

Plafond intermédiaire	7 500 € / mois
Plafond maximum	+ 10 000 € / mois

Les plafonds de paiement par virement	
Virement SEPA standard sortant	30 000 € / mois
Virement SEPA instantané sortant	1 000 € / mois

Les plafonds de dépôts d'espèces en Point Nickel et d'approvisionnement du compte NICKEL PRO par carte bancaire ou carte de paiement ne sont pas évolutifs et sont fixés à 950 € par jour et 5 000 € en cumul sur une période de 30 jours calendaires à compter de l'ouverture du compte.

ANNEXE 2



FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Modalités de rétractation :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à Financière des Paiements Électroniques à l'adresse suivante :

FPE - NICKEL

TSA 50501, 44099 NANTES CEDEX 1

- au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de la Convention
- lisiblement et parfaitement rempli

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours, lisiblement et parfaitement remplie.

RETRACTATION SUR LA CONVENTION

Je soussigné(e) _____(1) déclare renoncer à la Convention (2) que j'avais conclue le _ _ _ _ _ avec FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES.

Fait à _____ le _ _ _ _ _ en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse FPE reprise ci-dessus.

Signature du titulaire
précédée de la mention « Lu et approuvé »

(1) Nom et prénom du (des) Client(s)

(2) La rétractation sur la Convention emportera la résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

ANNEXE 3

LISTE DES ACTIVITÉS INTERDITES CHEZ NICKEL

Ne sont pas autorisées à ouvrir un Compte de paiement auprès de NICKEL, les personnes physiques qui exercent une activité dans les secteurs énumérés ci-dessous :

- Toute activité illégale
- Activités liées au tabac et ses dérivés du tabac (culture, fabrication, commerce de gros)
- Activités liées à la vente de produits à base de cannabis ou de ses dérivés (feuilles, fleurs, résine, CBD, HHC) dont le THC est supérieur à 0,3% ou non indiqué / Cannabis
- Activités liées à l'extraction, à l'exploitation (minière ou non), à la fabrication et à la transformation des ressources naturelles non renouvelables
- Fabrication de pâte à papier
- La production ou le commerce de produits contenant des PCB (polychlorobiphényles)
- La production de fibres d'amiante
- Fabrication et vente en ligne et en magasin de produits chimiques à usage industriel, y compris leur import-export
- Vente, extraction, fabrication de pierres et métaux précieux
- Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération ; Ferrailleurs
- La vente en ligne et en magasin, l'importation et l'exportation de poudres de protéines et de compléments alimentaires non conformes à la réglementation européenne et aux recommandations antidopage.
- Culture de plantes médicinales et pharmaceutiques
- Le commerce d'espèces végétales ou animales ou de produits régis par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- Chasse, piégeage et services annexes
- Vente en ligne et en magasin de médicaments, y compris leur import-export
- La production, le commerce ou l'utilisation de filets dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 kilomètres
- La production, fabrication ou le commerce d'armes et de munitions
- Activités militaires, y compris la vente d'armes, de véhicules de guerre et toutes reproductions
- La production ou le commerce d'armes controversées dans le cadre de la politique de BNPP Paribas SA en matière de défense (publiée en 2010)
- Vente d'œuvres ou objets d'art, vente aux enchères
- Éditeurs de jeux permettant un transfert de valeur entre joueurs (ex: Second life, Entropia Universe)
- Partage et hébergement de fichiers en ligne
- Activités liées aux Certificats d'économie d'énergie (CEE) ou à l'émission de crédits carbone
- Casinos, jeux d'argent et toute participation à des tirages au sort en ligne
- Diagnostic accessibilité (Ad'Ap)
- Vente de biens / services susceptibles de porter atteinte à l'image ou réputation de tiers
- Cartomancie, voyance, clairvoyance, astrologie, tarologie, spiritualité, divination
- Sociétés d'évaluation et d'inspection dans le secteur du pétrole, du gaz, des métaux et minerais et des produits agricoles
- Activité de domiciliation de sociétés
- Production et diffusion de films et programmes audiovisuels à caractère pornographique (production & plateformes de distribution)
- Activités à caractère pornographique et sexuel
- Clubs de strip-tease et discothèques

- Minage, staking, création et/ou commercialisation de NFT, développement de blockchain, développement de portefeuilles (hot & cold wallets), decentralized exchange, activité de PSAN sans enregistrement, forex, etc.
- Affacturage
- Activité de mixing/tumbling de crypto monnaies, crypto ATM, etc.
- Plateformes d'échanges et de conservation d'actifs digitaux enregistrées ou agréées
- (MSB/PSP) Prestataires de Services de Paiement non agréés
- (MSB/PSP) Activité de transferts de fonds basée sur le dépôt et la remise d'espèces (incluant les agents qui sont uniquement dédiés à cette activité de transferts de fonds)
- (MSB/PSP) Émetteurs et/ou distributeurs de monnaie électronique
- (MSB/PSP) Fournisseurs de service d'encaissement de chèque
- (MSB/PSP) Prestataires de service de change de devises
- Prestataires de service de cagnottes en ligne
- Plateforme de trading / courtage ou toute activité en lien avec : les devises, métaux précieux, pierres précieuses, autres produits, titres
- Plateforme de transferts de fonds, service de paiement P2P (« peer-to-peer » ou « de personne à personne »)
- Plateformes de crowdfunding non enregistrées comme ECSP - European Crowdfunding Service Provider (et qui ne possèdent pas de Licence AMF), marketplace collectant des fonds pour le compte de tiers, crowdlending.
- Banque fictive (shell banks)
- Prestation de services de paiement sans agrément (ex : financement participatif)
- Administrations de sociétés off-shore et de trusts
- Détenteur de marketplace
- Fonds/gestionnaire d'un fonds exposé à des titres liés au cannabis
- Activités des organisations religieuses
- Activités des organisations politiques
- Organisations reconnues comme sectaires